

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE**

A R R E T E n° MH.90-IMM. 037 :

*portant classement parmi les monuments historiques
du clocher de l'église prieurale de MIMIZAN (Landes)*

**LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 26 septembre 1903 portant classement parmi les monuments historiques du portail de l'église de MIMIZAN ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du clocher de l'église de MIMIZAN ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine en date du 8 avril 1987 ;

LA Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 septembre 1989 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 1988, de la commune de MIMIZAN (Landes), portant adhésion au classement ;

.../...

.../...

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du clocher de l'église prieurale de MIMIZAN présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité de son architecture, de la présence de fresques sur ses parois et de l'unité entre le portail déjà classé qu'il abrite et ses autres parties ;

A R R E T E

Article 1er : Est classé parmi les monuments historiques, en totalité le clocher de l'église prieurale de MIMIZAN (Landes) au lieu dit "Le Bourg Ouest", situé sur la parcelle N° 53, d'une contenance 13 a 46 ca figurant au cadastre section AT et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement du 26 septembre 1903 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 22 décembre 1987 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

*- 1 MARS 1990
Pour le Ministre et par déléction
Le Directeur du Patrimoine*

JPB

Jean-Pierre BADY